



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**  
**Société VIVESCIA à ACY-ROMANCE**

**Le préfet des Ardennes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1 et L.512-20,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Mourad CHENAF, sous-préfet de Sedan,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2008 délivré à la société VIVESCIA située à ACY-ROMANCE,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant la déclaration d'un point chaud dans une cellule du silo contenant 26 tonnes de blé de la société VIVESCIA située à ACY-ROMANCE auprès des services préfectoraux du 1er février 2013,

Considérant la mise en place d'un centre des opérations de secours par Monsieur Pierre N'Gahane, Préfet des Ardennes, le 1er février 2013,

Considérant la mise en place d'un poste de commandement opérationnel dirigé par Monsieur Éric Zabouraeff, Sous-Préfet de Reims, 1er février 2013,

Considérant que l'arrosage à l'eau de la cellule contenant 26 tonnes de blé soumise au point chaud est susceptible d'avoir entraîné une humidification des cellules connexes par porosité des parois des cellules,

Considérant que l'humidification des cellules connexes est susceptible d'entraîner un risque de fermentation pouvant engendrer l'apparition de points chauds,

Considérant que la vidange totale de la cellule soumise au point chaud contenant 26 tonnes de blé est réalisée,

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sous cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET

La société VIVESCIA pour son silo de ACY-ROMANCE 08300 Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté selon les échéances fixées par l'article 2 ci-dessous.

### ARTICLE 2 - ACTIONS A ENGAGER

Actions à mettre en place :

#### Sans délai :

- Engagement de toutes les actions nécessaires visant à sécuriser et maîtriser le silo dans un état tel qu'il ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts définis à l'article L511-1 du Code de l'environnement susvisé ;
- Engagement de tous les contrôles nécessaires de l'ensemble du silo visant à garantir la sécurisation du silo et la protection des intérêts précités. Ces contrôles pourront conduire la société VIVESCIA à proposer un plan d'actions présentant les actions et travaux jugés nécessaires ;
- Vidange totale contrôlée et sécurisation des cellules connexes à la cellule soumise au point chaud où a été procédé l'arrosage puis la vidange des 26 tonnes de blé le 1er et 2 février 2013. Cette prescription de vidange contrôlée pourra être étendue à d'autres cellules le cas échéant qui pourraient présenter un risque caractérisé d'échauffement ou qui nécessiteraient d'être vidangées pour quelque raison que ce soit (réalisation d'un contrôle de leur état, intervention sur les cellules connexes...).
- Toutes les actions menées devront faire l'objet d'un reporting régulier à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées, à une fréquence adaptée en fonction des enjeux à fixer en lien avec l'autorité préfectorale et l'inspection des installations classées.

#### Sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Un rapport circonstancié sur l'accident et sur les actions engagées pour revenir à une situation totalement stabilisée et sécurisée est fourni à l'autorité préfectorale ainsi qu'à l'inspection des installations classées de la DREAL (Unité Territoriale des Ardennes). Ce rapport devra présenter en particulier l'ensemble des éléments liés aux situations accidentelle et post-accidentelle jusqu'au retour à un état totalement stabilisé. Il devra proposer également des mesures correctives pour éviter la survenue d'une nouvelle situation accidentelle similaire et pour améliorer la gestion de crise sur le site.

### ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

### ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 5 - Exécution et publication

Le préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société VIVESCIA (pour son silo situé à Acy-Romance) et dont copie sera adressée au maire d'Acy-Romance.

Charleville-Mézières, le 2 février 2013

Pour le préfet et par délégation

Mourad CHENAF

Sous-Prefet de Sedan

Sous-Prefet de permanence

